

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Création d'une armoire de rue Fibre Optique

ARRÊTÉ N° 2023-A-006

Le Maire de la Commune de VÉRAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 ; L2212-2 ; L2212-6 et L2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1°- Dispositions communes aux voies du domaine public routier et ses dépendances chapitre V travaux et son article L115-1

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière – 8^{ème} partie signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la pose d'une armoire de rue pour fibre optique sur le domaine public effectuée par l'entreprise ENGIE Inéo Infracom domiciliée 46 avenue de la source 33370 SALLEBOEUF, travaux exécutés pour le compte de GIRONDE TRES HAUT DÉBIT domicilié 22 rue du Château d'Eau 33731 BORDEAUX CEDEX ;

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre des travaux, de circulation pour permettre le bon déroulement des opérations et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

La société ENGIE Inéo Infracom est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter le travail suivant :
-Pose d'une armoire de rue pour Fibre Optique, 4 Tour de VÉRAC 33240 VÉRAC – Section : AH Parcelle : 103 – Route départementale : D246

Article 2 : Durée des travaux

A compter du 02 mai 2023 pour une durée 50 jours

Article 3 : Consignes particulières

L'Entreprise ENGIE Inéo Infracom prendra toutes les dispositions nécessaires à la libre circulation de tous les véhicules

Article 4 : Stationnement

Le stationnement sera interdit aux abords des travaux. La pré-signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise citée ci-dessus dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation temporaire, tout dispositif doit être enlevé par ses soins dès la fin des travaux afin de rétablir les conditions normales dans le secteur concerné.

Article 5 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune de VÉRAC que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses opérations ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La réparation des dégradations éventuelles occasionnées à la voirie est à la charge de l'entreprise ENGIE Inéo Infracom qui sera tenue pour responsable des dégâts occasionnés et les lieux devront être impérativement remis à l'identique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés

Monsieur le Maire de VÉRAC,

Monsieur le Commandant de la Brigade de VILLEGOUGE,

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VÉRAC, le 06 mars 2023

Le Maire,
M. Dominique BÉC.

